

**19.** L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée à l'article 1 de la rubrique B intitulée « Renseignements sur la catégorie de permis demandée » par l'insertion, dans la catégorie « Atelier d'équarrissage » et sous les mots « Préparation spéciale », du mot « Compostage ».

**20.** L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée à l'article intitulé « Atelier d'équarrissage » par l'insertion, sous les mots « Préparation spéciale », du mot « Compostage ».

**21.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42798

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Qualité de l'eau potable — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable dont le texte apparaît en annexe pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet, notamment, d'abroger les normes de pH et de BHAA qui n'ont pas d'incidence sur la santé, d'alléger les procédures de retour à la conformité à la suite d'un dépassement de normes, d'établir des normes d'affichage applicables en cas de distribution d'eau non potable pour les établissements de plein-air qui sont dans l'impossibilité de fournir une eau conforme aux normes de qualité et, enfin, d'imposer à tous les responsables de systèmes de distribution de l'eau potable de remplir la déclaration de l'exploitant.

Ce projet ayant pour objet de faciliter l'application du règlement actuellement en vigueur sans diminuer pour autant la protection de la santé des consommateurs, il n'y a aucun nouvel impact financier pour les clientèles visées. Au contraire, les coûts d'analyse de l'eau pour tous les responsables de systèmes de distribution seront diminués et les besoins en capitalisation de certains petits exploitants seront nettement moindres.

Toute personne désireuse d'obtenir plus de détails sur le projet est invitée à le faire auprès de monsieur Didier Bicchi, chef du Service des eaux municipales, au (418) 521-3885, poste 4852, ou en transmettant un message électronique à [didier.bicchi@menv.gouv.qc.ca](mailto:didier.bicchi@menv.gouv.qc.ca) ou de façon écrite à son intention, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7 avant l'expiration du délai de 60 jours. Un complément d'information est aussi disponible sur le site Internet du ministère de l'environnement à [www.menv.gouv.qc.ca](http://www.menv.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable<sup>1</sup>

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. e, h.1, h.2, j et l, a. 45, a. 45.2, par. a, a. 46, par. a, b, d, o, o.1, o.2, p et t, a. 86, a. 87, par. a et a. 109.1)

**1.** Le Règlement sur la qualité de l'eau potable est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par la suppression des numéros d'ordre des définitions ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« eau de consommation » ou « eau destinée à la consommation humaine » : eau destinée à être ingérée par l'être humain ;

« personne chargée du fonctionnement d'une installation d'eau de consommation » : personne dont les fonctions ordinaires ou occasionnelles touchent à l'opération ou au suivi du fonctionnement d'un équipement de captage, de traitement ou de distribution d'eau de consommation, y compris un véhicule-citerne ; est aussi visé

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret n<sup>o</sup> 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3561) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 301-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2067) et 586-2004 du 16 juin 2004 (2004, G.O. 2, 2973).

une personne qui est chargée de travaux de réparation des conduites de même que celle chargée de la mise en service du système de distribution à la suite de travaux de réfection ou d'extension du système ;

«réserve de désinfection» : réservoir à volume d'eau constant ou conduite d'eau destinés explicitement à la désinfection de l'eau ;

«réserve variable» : réservoir d'eau à volume d'eau variable servant à la protection contre les incendies, aux périodes de pénurie, de demande de pointe ou, le cas échéant, à la désinfection ;

3° par le remplacement de la deuxième phrase de la définition «système de distribution» par «Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé au un réseau d'aqueduc, toute canalisation équipant ce bâtiment et situé en aval du robinet d'arrêt dont est muni le branchement d'eau du bâtiment.» ;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il s'agit, dans le présent règlement, d'établir le nombre de personnes, il faut référer à la méthode de calcul établie à l'annexe 0.1.».

**2.** L'article 2 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou par la Loi sur la Société des alcools (L.R.Q., c. S-13)».

**3.** L'article 3 du même règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

«Toutefois, lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de camping, d'une pourvoirie, d'un chalet de villégiature destiné à la location, d'une halte routière ou de tout établissement touristique saisonnier n'offrant pas de restauration met à la disposition des utilisateurs une eau qui ne satisfait pas aux normes visées par le premier alinéa et qui n'est pas destinée à la consommation humaine, il doit, afin d'éviter toute méprise pour les utilisateurs, en informer ces derniers au moyen d'un pictogramme à cet effet qui doit être installé à l'entrée de l'établissement ainsi qu'aux robinets où l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine.

Dans le cas où la qualité des eaux qui ne sont pas destinées à la consommation humaine est susceptible d'être altérée par des substances organiques volatiles ou de contenir plus de 130 bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli* par 100 ml, le propriétaire ou l'exploitant d'un immeuble doit aussi afficher un pictogramme à cet effet aux robinets et pommeaux desservant les baignoires et les douches de cet immeuble.».

**4.** L'article 4 du même règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 3°, de «une résidence» par «20 personnes ou moins».

**5.** L'article 5 du même règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «délivrées par un système de distribution doivent avoir subi, avant leur distribution,» par «destinées à la consommation humaine doivent avoir subi» ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par ce qui suit :

«2° pendant au moins 90 jours consécutifs, il est prélevé un échantillon de ces eaux par semaine et, dans au moins 90 % de ces échantillons, il est dénombré moins de 20 bactéries coliformes fécales par 100 ml d'eau prélevée ;

«2.1° pendant au moins 90 jours consécutifs, il est prélevé au moins une fois par mois un échantillon de ces eaux et qu'aucun de ces échantillons ne démontre une concentration supérieure à 80 µg/L de trihalométhanes simulés. Cette simulation est faite conformément au protocole du document intitulé Modes de prélèvement et de conservation des échantillons relatifs à l'application du Règlement sur la qualité de l'eau potable et publié par le ministère de l'Environnement ;».

**6.** L'article 6 du même règlement est modifié :

1° par le remplacement de «délivrées par un système de distribution» par «destinées à la consommation humaine» ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Toutefois, ne sont pas assujetties aux obligations du premier alinéa les installations de surchloration situées sur le système de distribution.».

**7.** L'article 7 du même règlement est modifié :

1° par le remplacement de «délivrées par un système de distribution» par «destinées à la consommation humaine» ;

2° par la suppression de «, avant leur distribution,».

**8.** L'article 8 du même règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou, lorsque cette installation comporte un réservoir d'eaux désinfectées, à la sortie de ce réservoir» ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**9.** L'article 9 du même règlement est modifié par le remplacement de «Tout système de distribution qui délivre des eaux désinfectées» par «Toute installation de traitement de désinfection en continu».

**10.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant :

«**10.1.** Tout responsable de système de distribution visé par la présente section est tenu de remplir la déclaration de l'exploitant figurant à l'annexe 3.».

**11.** L'article 12 du même règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et avoir pour objet l'analyse, outre des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, des bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies facultatives».

**12.** L'article 13 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées en continu et dont l'indice de vulnérabilité de l'aire de protection bactériologique est supérieure à 100 selon la méthode DRASTIC, le responsable du système de distribution est tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection bactériologique du lieu de captage, établie sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 200 jours, des ouvrages ou des activités susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever ou faire prélever au moins une fois par mois un échantillon des eaux brutes qui alimentent le système afin de vérifier la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques.

Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées en continu et dont l'indice de vulnérabilité de l'aire de protection virologique est supérieure à 100 selon la méthode DRASTIC, le responsable du système de distribution est également tenu, s'il y a à l'intérieur de l'aire de protection virologique du lieu de captage, établie sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 550 jours, des ouvrages ou des activités humaines tels un réseau d'égout, l'épandage de boues de fosses septiques ou un champ d'infiltration d'eaux usées domestiques, susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux, de prélever ou faire prélever au moins une fois par mois un échantillon des eaux brutes qui alimentent le système afin de vérifier la présence de virus coliphages F-spécifiques.».

**13.** L'article 14 du même règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, de «nitrates» par «nitrates-nitrites et nitrites» ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa de «ou, si l'établissement est fermé du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre, à toute autre période» ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas lorsque le système de distribution est desservi par un tiers assujetti au contrôle des substances inorganiques.».

**14.** L'article 15 du même règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa de «de désinfection» ;

2° par l'ajout, à la fin de ce même alinéa, de «ou, si l'établissement est fermé du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre, à toute autre période».

**15.** L'article 17 du même règlement est abrogé.

**16.** L'article 18 du même règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «désinfectées avec le chlore» par «chlorées» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou un établissement de détention,» par «, un établissement de détention ou plusieurs de ces établissements,» ;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ou, si l'établissement est fermé du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre, à toute autre période».

**17.** L'article 19 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas lorsque le système de distribution est desservi par un tiers assujetti au contrôle des substances visées à l'annexe 2.».

**18.** L'article 22 du même règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du quatrième alinéa, de «, une mesure du débit de l'eau ainsi que, dans le cas mentionné au troisième alinéa, une mesure de la turbidité».

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après la première phrase, de ce qui suit :

«Au même moment où il inscrit cette valeur, il doit aussi inscrire au registre la mesure du débit de l'eau ainsi que, dans le cas mentionné au premier alinéa, la mesure de la turbidité. De plus, si la réserve est variable, il est aussi tenu d'inscrire au registre la valeur du volume d'eau. Dans les cas où la chaîne de traitement repose sur des désinfectants multiples, il doit aussi inscrire au registre, au moment où le désinfectant résiduel est au plus faible, la valeur des paramètres nécessaires pour le calcul du niveau d'élimination des parasites et virus spécifiés aux articles 5 et 6.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, de «ce réservoir» par «de la réserve de désinfection ou de la réserve variable»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première phrase du cinquième alinéa et après les mots «alimenté uniquement», de «200 personnes ou moins.»;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase et de l'alinéa suivants :

«Dans ces cas, le responsable doit tenir un registre quotidien dans lequel sont inscrits la valeur de chlore résiduel, la température, le pH et, le cas échéant, la turbidité. Si la réserve est variable, le responsable est aussi tenu d'indiquer la valeur du volume d'eau au moment de l'analyse de la qualité de l'eau.

Si l'alarme a été déclenchée, l'opérateur doit en indiquer sur le registre la cause et les mesures correctives apportées.».

**19.** L'article 23 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa et après «des eaux», de «désinfectées» par «chlorées»;

2<sup>o</sup> par la suppression du dernier alinéa.

**20.** L'article 24 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** En cas de défaillance d'une partie ou de l'ensemble du système de traitement, le responsable doit en aviser immédiatement le ministre et lui indiquer les mesures correctives mises en place. Il doit également en informer le directeur de la santé publique de la région concernée.».

**21.** L'article 25 du même règlement est abrogé.

**22.** L'article 26 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans les territoires situés au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, les échantillons prélevés en application des articles 11, 14, 15, 18 et 19 doivent l'être à la sortie du réservoir où s'approvisionne le propriétaire ou l'exploitant.».

**23.** L'article 27 du même règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**27.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule-citerne doit remplir la citerne d'une eau prise d'un système de distribution dont l'eau satisfait aux normes de qualité définies à l'annexe 1.».

**24.** L'article 28 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas aux territoires situés au nord du 55<sup>e</sup> parallèle.».

**25.** L'article 30 du même règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Quiconque prélève ou fait prélever un échantillon d'eau en application du présent règlement doit attester la conformité du prélèvement et de la conservation de cet échantillon avec les exigences prescrites en vertu de ce règlement ainsi que l'envoi de cet échantillon à un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette attestation, inscrite sur le formulaire d'analyse que lui fournit le ministre de l'Environnement, et les copies des résultats des analyses y afférents doivent être conservées et tenues à la disposition de ce dernier pendant au moins 5 ans.».

**26.** L'article 31 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la première phrase, de «27.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième phrase, de «rapports d'analyse prescrits par le ministre» par «formulaires d'analyse fournis par le ministre».

**27.** L'article 32 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «de l'article 17.»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de l'article 23» de «, de l'article 27»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «cette attestation», de «, inscrite sur le formulaire d'analyse fourni par le ministre.».

**28.** L'article 34 du même règlement est modifié par le remplacement de «du second alinéa» par «des deuxième et troisième alinéas».

**29.** L'article 35 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «ne respecte pas l'une des normes de qualité définies à l'annexe 1 ou contient des bactéries coliformes totales» par «démontre la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques ou de virus coliphages F-spécifiques» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Dans le cas où cette eau ne respecte pas l'une des autres normes de qualité définies à l'annexe 1, qu'elle contient plus de 80 µg/L de trihalométhanes ou qu'elle démontre la présence de bactéries coliformes totales, le laboratoire doit communiquer cette information aux personnes mentionnées au premier alinéa le plus tôt possible, pendant les heures ouvrables.» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Tout résultat démontrant la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques ou de virus coliphages F-spécifiques doit également être communiqué sans délai par le laboratoire au ministre de l'Environnement et au directeur de santé publique de la région concernée. Si cette eau ne respecte pas l'une des autres normes de qualité définies à l'annexe 1 ou si elle contient plus de 80 µg/L de trihalométhanes, le laboratoire doit communiquer cette information à ces mêmes personnes le plus tôt possible, pendant les heures ouvrables.».

**30.** L'article 37 du même règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

«Dans le cas où est détectée la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, les responsables de ces systèmes doivent, dès qu'ils en sont informés, en aviser les utilisateurs de la façon prévue par les deuxième et troisième alinéas de l'article 36.».

**31.** L'article 39 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «contient des bactéries *Escherichia coli* ou ne respecte pas l'un des paramètres fixés à l'annexe 1 concernant les autres bactéries» par «ne respecte pas les paramètres fixés à l'annexe 1 concernant les bactéries ou, dans le cas où un système de distribution est alimenté par un tiers concerné par un avis d'ébullition,» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa et après «2 jours», de «consécutifs» par «séparés de moins de 72 heures» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le tableau qui suit le premier alinéa, de la première ligne par les suivantes :

«	
1 à 1 000 personnes	2
1 001 à 5 000 personnes	4
» ;	

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa et après «2 échantillons par jour», de «, pendant deux jours consécutifs,» par «, séparés d'au moins 2 heures, pendant au moins 1 journée» ;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, de la dernière phrase ;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante :

«Si les analyses ont révélé la présence de bactéries *Escherichia coli* ou de bactéries entérocoques dans l'eau brute souterraine prélevée conformément au présent article, l'avis d'ébullition ne peut être levé sans la mise en place de mesures correctives propres à remédier à la situation.».

**32.** L'article 40 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa de, «le pH ou» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa et après «2 jours», de «consécutifs» par «, séparés de moins de 72 heures,».

**33.** L'article 42 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «normes de qualité établies à l'annexe 1,» par «dispositions de l'article 3,» ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si la qualité de l'eau montre une activité alpha brute supérieure à 0,1 Bq/L ou une activité bêta brute supérieure à 1 Bq/L, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne est tenu de prendre, le plus tôt possible, les mesures propres à permettre une vérification de la présence de substances radioactives dans l'eau.».

**34.** L'article 43 du même règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de «une résidence» par «20 personnes ou moins».

**35.** L'article 44 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un système de distribution, d'une installation de captage des eaux délivrées par ce système et d'une installation de traitement de filtration ou de désinfection de ces eaux» par «d'une installation de captage, de traitement ou de distribution d'eau de consommation» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, de «délivrés en matière d'assainissement ou de traitement des eaux de consommation» par «reconnu en matière de production ou de distribution d'eau de consommation» ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après le mot «diplômes» de «, certificats et attestations» ;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante :

«Elle vaut aussi pour les personnes chargées du prélèvement d'eau à des fins d'analyse, à moins qu'elles ne soient à l'emploi d'un organisme accrédité à cette fin par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.»

**36.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.1.** Toute infraction aux dispositions des articles 11, 12, 14, 17 à 19, 21, 39 et 40 rend le contrevenant passible :

1<sup>o</sup> d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique ;

2<sup>o</sup> d'une amende de 10 000 \$ à 160 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.»

**37.** L'article 48 du même règlement est modifié par le remplacement de «47» par «47.1».

**38.** Le même règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe 1, de l'annexe 0.1 figurant en annexe I du présent règlement.

**39.** L'annexe 1 du même règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du sous-paragraphes a du paragraphe 1 et après «coliphages», de «F-spécifiques» ;

2<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphes g du paragraphe 1 ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le tableau du paragraphe 2 et selon l'ordre alphabétique, de la ligne suivante :

«	
Cuivre (Cu)	1
	» ;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le tableau du paragraphe 4, des deux premières lignes concernant les activités alpha et bêta brutes ;

5<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 5, concernant les paramètres concernant le pH.

**40.** Le même règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 2, de l'annexe 3 figurant en annexe II du présent règlement.

**41.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 38)

### «ANNEXE 0.1

(a.1)

#### MODE DE CALCUL DE LA POPULATION DESSERVIE

**Système desservant des résidences** (maisons unifamiliales, maisons mobiles ou logements): le nombre moyen de personnes par résidence au Québec est de 2,5 personnes ; le nombre de résidences desservies indiqué par l'exploitant sur le formulaire de déclaration doit donc être multiplié par cette constante pour obtenir le nombre de personnes desservies. Si l'information est disponible, l'exploitant peut également indiquer, pour chaque adresse desservie, le nombre de personnes résidentes. Si l'exploitant choisit d'indiquer cette information, il faut additionner l'ensemble des nombres déclarés plutôt que d'utiliser la constante mentionnée précédemment.

**Établissement offrant des sites pour camper:** le nombre moyen de personnes par site de camping est de 2,5 personnes. Le nombre obtenu par la multiplication du nombre de sites de l'établissement (information fournie par l'exploitant sur le formulaire susmentionné) et de cette constante doit être majoré du nombre d'employés de l'établissement pour obtenir le nombre de personnes desservies.

**Établissement offrant des services d'hébergement** (exemples: camp de vacances, pourvoirie, hôtel, etc.): le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre de lits (en équivalent de lits simples) de l'établissement, majoré du nombre d'employés non résidents de l'établissement travaillant sur les lieux.

**Établissement offrant des services de restauration** (incluant les bars mais excluant les établissements où aucune eau de consommation n'est mise à la disposition des clients): le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre de places assises dans l'établissement majoré du nombre d'employés de l'établissement travaillant sur les lieux. Dans le cas d'un établissement pour lequel la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis, le nombre de places est celui indiqué au permis.

**Établissement d'enseignement** (incluant les garderies): le nombre de personnes desservies est déterminé par la capacité d'accueil de l'établissement, majoré du nombre d'employés de l'établissement au travail sur les lieux.

**Établissement de santé et de services sociaux ou un établissement de détention:** le nombre de personnes desservies est déterminé par la capacité d'accueil de l'établissement, majoré du nombre d'employés de l'établissement travaillant sur les lieux.

**Lieu public** (les haltes routières et les centres d'information touristiques n'offrant pas de services de restauration sont intégrés à cette catégorie): on considère 1 000 personnes. S'il est possible de consulter un registre, le nombre de personnes desservies est déterminé par le nombre de personnes ayant visité le lieu lors de la plus importante journée d'achalandage de l'année précédente.

**Lieu non accessible au public** dont l'employeur met de l'eau de consommation à la disposition des employés par le biais d'une canalisation, le nombre est celui mentionné dans la déclaration du responsable. ».





1.3	Identification du <b>responsable de l'échantillonnage</b> , si différent de l'exploitant ou du propriétaire	
Nom		Prénom
M. <input type="checkbox"/> M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/>		
Fonction		N° de télécopieur
N° de téléphone		
poste		
1.4	Identification du <b>responsable de l'analyse sur place</b> , si différent de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de l'échantillonnage	
Nom		Prénom
M. <input type="checkbox"/> M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/>		
Fonction		N° de télécopieur
N° de téléphone		
poste		

<b>2</b>	<b>TYPE D'EXPLOITATION ET POPULATION DESSERVIE</b>
2.1	Catégorie d'exploitation (N.B. : le système peut desservir plus d'une catégorie)
I	<input type="checkbox"/> Établissement d'enseignement (université, école, garderie, centre de la petite enfance, centre de formation professionnelle, etc.)
II	<input type="checkbox"/> Établissement de détention (prison et centre de correction)
III	<input type="checkbox"/> Établissement de santé et de services sociaux (hôpital, CLSC, infirmerie, centres d'hébergement divers, maison d'accueil, etc.)
IV	<input type="checkbox"/> Établissement touristique (camping, pourvoirie, camp de vacances, halte routière, centre de ski, club de golf, marina, bureau d'information touristique, restaurant, bar, salle communautaire, hôtel, tout autre établissement offrant de l'hébergement ou de la restauration, etc.)
V	<input type="checkbox"/> Entreprise (commerce, industrie et autre établissement commercial non touristique, etc.)
VI	<input type="checkbox"/> Exploitation autre que celles pré-citées (réseau privé ou municipal, immeuble à logement, condominium, parc de maisons mobiles)
2.2	Nombre de personnes desservies
Inscrire les renseignements demandés à tous les items applicables pour un système. Par exemple, pour un réseau privé qui dessert des résidences, un immeuble à logement et un restaurant, on devra indiquer les renseignements demandés pour ces trois items.	
> Dans le cas d'un réseau privé ou municipal (incluant parc de maisons mobiles) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre de personnes desservies (si disponible) _____</li> <li>• nombre d'unités d'habitation desservies _____</li> </ul>	
> Dans le cas d'un établissement offrant des sites pour camper (camping, SÉPAQ, ZEC, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• capacité d'accueil en campeurs _____</li> <li>• nombre de sites _____</li> <li>• nombre d'employés de l'établissement _____</li> </ul>	
> Dans le cas d'un établissement offrant des services d'hébergement (camp de vacances, pourvoirie, hôtel, motel, auberge, SÉPAQ, ZEC, etc.) _____ : <ul style="list-style-type: none"> <li>• capacité d'accueil en clients _____</li> <li>• nombre de lits (en équivalent de lits simples, incluant ceux des employés résidents) _____</li> <li>• nombre d'employés de l'établissement (non résidents seulement) _____</li> </ul>	
> Dans le cas d'un établissement offrant des services de restauration (incluant bar mais <u>excluant</u> les établissements où aucune eau n'est mise à la disposition des clients) (spécifier : _____) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• capacité d'accueil en clients _____</li> <li>• nombre de places assises dans l'établissement (dans le cas d'un bar, la capacité d'accueil est indiquée sur le permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux) _____</li> <li>• nombre d'employés de l'établissement _____</li> </ul>	
> Dans le cas d'un établissement d'enseignement (incluant les garderies et autres établissements similaires) (spécifier : _____) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• capacité d'accueil _____</li> <li>• nombre d'employés de l'établissement _____</li> </ul>	
> Dans le cas d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement de détention : <ul style="list-style-type: none"> <li>• capacité d'accueil _____</li> <li>• nombre d'employés de l'établissement _____</li> </ul>	
> Dans le cas d'un lieu public (halte routière, salle communautaire, terrain de jeux avec buvette, etc.) (spécifier : _____) : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> absence de registre</li> <li><input type="checkbox"/> existence d'un registre             <ul style="list-style-type: none"> <li>• nombre de personnes ayant visité le lieu lors de la plus importante journée d'achalandage de l'année précédente _____</li> </ul> </li> </ul>	
Dans tous les cas <ul style="list-style-type: none"> <li>• la population totale desservie est entre 21 et 1 000 personnes      oui _____ non _____</li> <li>• la population totale desservie est entre 1 001 et 5 000      oui _____ non _____</li> <li>• la population totale desservie est entre 5 001 et 8 000 personnes      oui _____ non _____</li> </ul>	

3	<b>OPÉRATION DU SYSTÈME DE DISTRIBUTION</b>
Opération :	
<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Saisonnière	Début : _____ Fin : _____ mois/jour                    mois/jour

**Note :** En cas de modification aux renseignements fournis, vous devez en informer votre direction régionale du ministère de l'Environnement.

Nom en lettres moulées du signataire responsable d'un système de production et/ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

SIGNATURE

DATE

42797

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité des barrages  
(L.R.Q., c. S-3.1.01)

### Sécurité des barrages — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à revoir certaines mesures prévues dans les dispositions transitoires et les demandes d'autorisation.

Des modifications sont proposées aux dispositions transitoires pour introduire des distinctions relatives au type de modifications de structure réalisées sur un barrage, les travaux qui n'affectent que partiellement l'ouvrage ayant avantage à être distingués de ceux qui modifient totalement ou d'une façon beaucoup plus substantielle l'ensemble d'un barrage. La réalisation à court terme de travaux préventifs ou correctifs destinés à améliorer la sécurité d'un barrage s'accommode mal de certaines exigences actuelles, particulièrement dans le cas de travaux correcteurs qui ne visent qu'une partie du barrage.

Par ailleurs, certaines mesures réglementaires se sont avérées mal adaptées à certaines situations particulières, entre autres pour les propriétaires de barrages de plus faible envergure dont les conséquences de rupture sont peu importantes. Des distinctions et précisions supplémentaires sont ainsi proposées pour certaines normes, notamment pour les documents et renseignements exigés lors de demandes d'autorisation. La fréquence de certaines inspections a également été révisée. Ces modifications permettront d'actualiser les termes du règlement à la lumière des faits observés lors des dernières années, ainsi que d'alléger le fardeau et les coûts qu'il occasionne, tout en maintenant les objectifs de sécurité. Les modifications proposées ne devraient donc pas avoir de répercussions économiques défavorables sur les entreprises visées. Elles tendent plutôt à mieux faire correspondre les normes applicables à la situation factuelle et aux risques observés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Dolbec, chef du Service de la sécurité des barrages, Centre d'expertise hydrique du Québec, ministère de l'Environnement, 1685, boulevard Wilfrid-Hamel, local 1.03, Québec (Québec) G1N 3Y7, au numéro de téléphone (418) 643-6666, poste 222, par télécopieur au numéro (418) 643-4609 ou par courrier électronique à [michel.dolbec@menv.gouv.qc.ca](mailto:michel.dolbec@menv.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR